

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de la demande : N-04070-2026-003193

Section : 1ère instance

Date de la demande : 21 septembre 2026

Monsieur Julien FAVRE

70 Rue Droite

04200 SISTERON

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,

Le vice-président, statuant le 24 septembre 2026 sur la demande présentée le 21 septembre 2026 par :

Monsieur Julien FAVRE

70 Rue Droite - 04200 SISTERON

Courriel : contact@technic-informatique.fr - Téléphone : 0678860712

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR

20 Avenue Viton - 13299 Marseille Cedex 20

devant le tribunal de commerce de : Manosque - Instance au fond devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire et devant le tribunal de commerce (231) - le 22 octobre 2026 pour le dossier 0068.66941/53U/EN pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

- Revenu fiscal de référence : 7516 €
- Nombre de personnes composant le foyer fiscal : 1
- Un patrimoine mobilier ou financier de : NEANT
- Un patrimoine immobilier dont la valeur est estimée à : NEANT

CONSTATE :

Que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus et fixe la contribution de l'Etat à 100%.

Dit que le bénéficiaire sera assisté d'un avocat désigné par le bâtonnier du Barreau des Alpes de Haute-Provence (Digne).

LE VICE-PRÉSIDENT

Signé
électroniquement :
GIANFIORI Stephanie



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : N-04070-2026-003193

Date décision : 24 septembre 2026

Type de décision : 1ère décision

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : AJ

Code BAJ : 231

Décision : Admission totale

Taux : 100%

Affaire : Julien FAVRE c/ URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR